

ARRETE DU MAIRE

**ADOPTANT LE REGLEMENT INTERIEUR
DES GYMNASES, STADES, SALLES DE SPORTS DE LA VILLE DE CRETEIL**

Le maire,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du maire n° 3599-03/40 du 18 décembre 2003 adoptant le règlement intérieur des gymnases, stades, salles de sports et des piscines municipales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité et la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une réactualisation du règlement intérieur des gymnases, stades, salles de sports de la ville de Créteil pour tenir compte de l'évolution des pratiques sportives ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Adopte le règlement intérieur des gymnases, stades, salles de sports.

ARTICLE 2 : L'arrêté du maire n° 3599-03/40 du 18 décembre 2003 adoptant le règlement intérieur des gymnases, stades, salles de sports et des piscines municipales est abrogé.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le commissaire de police,
Monsieur le directeur général des services pour exécution.

FAIT A CRETEIL, LE DIX-NEUF MAI DEUX MIL SEIZE.

Pour ampliation
Le maire

Le maire

Pour le maire et par délégation
Le directeur général des services

Signé

Pierre DERROUCH

Laurent CATHALA



REGLEMENT INTERIEUR DES GYMNASES, STADES ET SALLES DE SPORTS MUNICIPALES

ARTICLE 1 : REGLES GENERALES

Chaque utilisation d'équipements sportifs municipaux doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction des sports.

Une fois planifiés, les horaires doivent être scrupuleusement respectés. En cas de mauvaise utilisation ou de défaut d'occupation des installations, la ville de Créteil se réserve le droit de supprimer l'attribution. Les utilisateurs doivent quitter l'équipement 20 minutes au plus tard après la fin de leur activité.

L'accès à l'installation n'est autorisé aux sportifs qu'en présence de leur responsable majeur.

Les usagers doivent avoir une tenue correcte ainsi qu'un comportement décent. De plus, il est interdit de fumer, y compris avec une cigarette électronique (type vaporette) et de consommer de l'alcool dans l'ensemble des installations.

Les usagers doivent respecter la neutralité du service public et s'abstenir de toute forme de prosélytisme dans les équipements sportifs.

Les usagers ne peuvent récuser la présence d'un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement des installations sportives en raison de motifs religieux.

Le stationnement des cycles, motos, etc... est interdit à l'intérieur des équipements sportifs.

L'affichage est soumis à autorisation. Il doit se faire aux endroits prévus à cet effet.

Il est recommandé de ne pas venir avec des objets de valeur dans les équipements sportifs.

La ville de Créteil décline toute responsabilité en cas de perte et vols d'objets commis hors ou dans l'enceinte sportive.

ARTICLE 2 : HYGIENE / SECURITE

Le déshabillage s'effectue dans les vestiaires.

Les usagers sont priés de respecter l'état de propreté et utiliser les différents locaux conformément à leur destination.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas acceptés.

Les objets en verre sont interdits.

L'accès des sorties de secours doit être dégagé de façon permanente.

L'accès des poussettes n'est autorisé que dans la mesure où elles n'entravent pas la circulation dans l'installation.

Le public n'est pas autorisé à accéder aux aires de jeux et de dégagements des installations.

L'usage du téléphone est strictement réservé au service ou aux appels des secours.

Les usagers sont invités à participer à la lutte contre les dépenses excessives d'énergie en fermant les portes, éteignant les lumières et en fermant les robinets.

ARTICLE 3 : UTILISATION / PROTECTION DES INSTALLATIONS

Les usagers doivent être munis d'une paire de chaussures de sport spécifiquement adaptée pour l'activité et en bon état de propreté.

La pratique de certaines activités doit se faire avec le matériel approprié (exemple : ballon de futsal) dans les équipements destinés à cet effet.

En cas de mauvais temps (pluie intense, gel, dégel, neige...) ou de problème technique rendant la pratique dangereuse, l'accès de tout ou partie des installations peut être interdit.

Le matériel entreposé dans les locaux et les agrès ne peuvent être utilisés sans autorisation.

De plus, les utilisateurs doivent maintenir leur matériel en bon état de fonctionnement. Toute dégradation des installations et/ou du matériel engagera la responsabilité de l'auteur des dommages qui devra assurer le remboursement des frais de remise en état ou son remplacement.

De façon générale, le matériel sera installé, démonté et rangé par les utilisateurs qui veilleront à sa bonne installation.

L'utilisation de colle et résine destinée à faciliter la prise de balle de handball est interdite dans les équipements sportifs de la Ville de Créteil, excepté lors des entraînements et des compétitions des équipes évoluant dans les championnats de niveau national et international.

Toute anomalie ou dysfonctionnement doit être signalé au gardien de l'équipement, au responsable de l'installation ou à la direction des sports (01.58.43.37.00) dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Toute organisation de manifestation exceptionnelle est soumise à autorisation de la ville de Créteil, propriétaire des équipements sportifs.

L'installation d'une buvette temporaire et sa localisation nécessitent l'accord de l'autorité compétente.

Pour une question de sécurité, les boissons seront versées dans des gobelets en plastique (les canettes et bouteilles en verre sont interdites).

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations peut être expulsé.

L'accès des gymnases, stades et salles de sports peut être interdit de façon temporaire ou définitive.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leurs sont faites par les agents municipaux chargés de l'entretien et de la surveillance.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur général des services de la Ville de Créteil, le directeur des sports, les responsables des équipements, les gardiens affectés à la surveillance et à l'entretien sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.



LE MAIRE

Laurent CATHALA